Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2011-1795 du 6 décembre 2011 fixant les modalités de déclaration des changements affectant les propriétés bâties

NOR: EFIE1116809D

Publics concernés: les personnes physiques ou morales propriétaires de locaux.

Objet: modalités de déclaration des changements affectant la consistance d'affectation ou l'utilisation des propriétés bâties afin de permettre la mise à jour permanente de leurs valeurs locatives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 modifie l'article 1406 du code général des impôts: d'une part, il étend l'obligation de déclaration spontanée des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties aux changements d'utilisation des locaux à usage professionnel ou commercial; d'autre part, il instaure la possibilité pour l'administration de demander aux propriétaires de souscrire une déclaration afin de mettre à jour la valeur locative de leurs propriétés bâties.

Les articles 321 E à 321 G de l'annexe III au code général des impôts sont complétés en conséquence et un article 321 G bis précise le délai de souscription de la nouvelle déclaration.

Références: l'annexe III au code général des impôts modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 et son annexe III;

Vu la loi nº 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 34 ; Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 juillet 2011,

Décrète:

Art. 1er. - L'annexe III au code général des impôts est modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° A l'article 321 E:
- a) Après les mots : « des propriétés bâties et non bâties » sont insérés les mots : « ou les changements d'utilisation des locaux commerciaux ou professionnels » ;
 - b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - « Il en est de même pour la déclaration mentionnée au I bis de l'article 1406 du code général des impôts. » ;
 - 2º A l'article 321 F:
- a) Au premier alinéa, après les mots : « les déclarations de constructions nouvelles », sont insérés les mots : « ainsi que les déclarations produites sur demande de l'administration fiscale afin de procéder à la mise à jour des valeurs locatives » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « de consistance ou d'affectation » sont remplacés par les mots : « de consistance, d'affectation ou d'utilisation » ;
- 3º A l'article 321 G, après les mots : « les déclarations », sont insérés les mots : « mentionnées aux I et I *bis* de l'article 1406 du code général des impôts » ;
 - 4° Après l'article 321 G, il est inséré un article 321 G bis ainsi rédigé :
- « Art. 321 G bis. La déclaration mentionnée au I bis de l'article 1406 du code général des impôts est déposée par le propriétaire dans les trente jours suivant la réception de la demande de l'administration fiscale. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, François Baroin

> La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Valérie Pécresse